

La Lettre de XXI Institut – Environnement et transition écologique

Septembre 2026 · XXI Institut

Publication du 17 octobre 2026

Climat et réduction des émissions

SNBC : les nouveaux budgets carbone fixent des moyennes sur cinq ans

Le décret du 16 juillet 2026 adopte la troisième stratégie nationale bas-carbone et fixe les budgets à 342, 262 puis 194 millions de tonnes équivalent CO₂ par an pour les périodes 2024–2028, 2029–2033 et 2034–2038. Ces valeurs sont des moyennes quinquennales, hors puits de carbone. L'article 6 indique séparément une trajectoire annuelle : le premier budget ne signifie donc pas un plafond identique de 342 millions de tonnes chaque année.[1]

La distinction change la manière de suivre une politique. Un résultat annuel supérieur à la moyenne ne suffit pas à établir que le budget de toute la période sera dépassé ; il peut correspondre au début d'une trajectoire descendante. Mais un résultat inférieur ne prouve pas davantage que le reste est assuré. L'analyse doit comparer les émissions réalisées aux émissions encore possibles pendant la période, et préciser les décisions dont dépend la suite.

Les émissions et les absorptions ne doivent pas être confondues. Le décret présente des objectifs distincts pour les puits. Une action qui réduit une émission évite un flux ; une action qui préserve une capacité d'absorption soutient un autre mécanisme. Additionner des promesses de stockage à une baisse insuffisante des émissions, sans vérifier la durée et la réalité des absorptions, ferait perdre au budget sa fonction de mesure.

Pour les collectivités, la répartition nationale par secteur sert à situer les efforts nécessaires, sans constituer par elle-même un quota individualisé pour chaque commune ou chaque entreprise. La traduction territoriale exige de connaître les sources d'émissions et les compétences effectivement exercées. Renouveler une flotte, rénover des bâtiments ou agir sur les déplacements ne relève ni des mêmes responsables ni des mêmes délais.

Le choix d'investissement doit alors être relié à un effet estimé, à son échéance et à la durée pendant laquelle il sera obtenu. Une réduction annoncée pour un bâtiment livré en 2031 ne compense pas automatiquement un retard pendant la période 2024–2028. Une présentation utile du programme distingue les effets à court terme, les investissements qui préparent la période suivante et les mesures dont l'efficacité reste conditionnée au comportement des usagers.

Le nouveau décret permet ainsi un suivi plus précis, à condition de conserver le périmètre de ses chiffres. La question opérationnelle est de savoir quelles décisions rendent la trajectoire réalisable dans les périodes concernées. Les budgets donnent la grandeur à atteindre ; l'identification des équipements, contrats, financements et responsables donne les moyens d'apprécier si elle pourra l'être.

Rapport du Haut Conseil pour le climat : une baisse d'émissions ne démontre pas que les investissements suffisent

Dans la présentation de son huitième rapport annuel, publiée le 9 juillet 2026, le Haut Conseil pour le climat constate une baisse consolidée de 3 % entre 2023 et 2024 et une baisse pré-estimée de 2,1 % entre 2024 et 2025. Il alerte sur la dégradation du puits forestier et sur des financements insuffisants au regard de la stratégie énergie-climat. Cette présentation précède l'adoption du décret SNBC du 16 juillet : elle porte encore sur le projet final de stratégie.[2]

La différence entre donnée consolidée et pré-estimation doit rester visible. La première intègre une méthode et des informations stabilisées ; la seconde pourra être révisée. Comparer les deux est utile pour détecter un ralentissement, mais présenter le second chiffre comme un résultat définitif donnerait une précision trompeuse à la discussion.

La question des investissements est distincte de celle de la variation annuelle. Une diminution peut provenir d'un équipement moins émetteur, d'une amélioration d'efficacité ou d'une activité temporairement réduite. Ces causes n'ont pas la même solidité. Une stratégie durable doit permettre de maintenir les fonctions utiles tout en réduisant leur intensité carbone ; elle ne peut dépendre exclusivement d'un ralentissement de l'activité qu'elle ne maîtrise pas.

Le rapprochement entre budget climatique et budget financier doit donc se faire opération par opération. Un montant inscrit ne renseigne pas encore sur la nature de la dépense ni sur la possibilité de réaliser les travaux. Une dépense peut même prolonger une dépendance fossile si elle renouvelle un équipement sans examiner son usage futur. Inversement, une dépense d'étude peut préparer un investissement important sans produire immédiatement de réduction mesurable.

Pour apprécier le financement, il est utile de distinguer la programmation, l'engagement, le paiement et la mise en service. Ces étapes évitent de compter plusieurs fois le même projet et de confondre des crédits disponibles avec des transformations réalisées. Elles permettent également de repérer les obstacles : financement initial, capacité de maîtrise d'ouvrage, disponibilité des entreprises ou coûts de fonctionnement après les travaux.

L'alerte du HCC appelle ainsi une discussion sur la composition et la continuité de l'effort, plutôt qu'une comparaison isolée de taux annuels. Le suivi pertinent rapproche les émissions, les investissements réalisés et les dépendances qui subsistent. Il permet de préciser ce qui a effectivement changé et ce qui repose encore sur une décision, une ressource ou une capacité technique à mobiliser.

Adaptation au changement climatique

PNACC : les 85 % d'actions lancées ne mesurent pas le niveau de protection des territoires

Le dossier gouvernemental du 17 juin 2026 annonce que 85 % des actions du troisième plan national d'adaptation ont été lancées. Les pages 5-6 distinguent les actions réalisées, en cours et à lancer ; elles évoquent des études de vulnérabilité encore attendues en 2026. Les pages 8-9 présentent notamment l'expérimentation de prévention du retrait-gonflement des argiles et l'accompagnement des collectivités par la Mission adaptation.[3]

Le taux annoncé décrit l'avancement administratif d'un ensemble d'actions très différentes. Le lancement d'une étude et la réalisation d'un ouvrage ne procurent pas la même protection, même s'ils entrent tous deux dans le décompte. Il serait donc erroné de traduire les 85 % en proportion de personnes désormais protégées ou en diminution équivalente des dommages. Le dossier ne fournit pas une telle mesure.

L'expérimentation relative aux argiles illustre le passage nécessaire du diagnostic à l'intervention. Identifier une maison vulnérable, sélectionner des travaux et réaliser ces travaux sont trois résultats distincts. L'efficacité dépend ensuite de l'adaptation au bâtiment et de l'entretien. Une politique de prévention ne peut être évaluée sur le seul nombre de diagnostics financés ; elle doit suivre ce qu'ils ont permis de modifier et pour quels bénéficiaires.

L'accompagnement des collectivités pose une autre question : comment une expertise devient-elle une décision territoriale ? Une étude peut proposer plusieurs niveaux de service et plusieurs investissements. L'arbitrage suppose de préciser quels équipements sont essentiels, quelle interruption peut être tolérée et quelle dépense d'entretien est soutenable. Sans cette étape, un diagnostic détaillé risque de rester un document sans conséquences sur les marchés et les budgets.

Le bilan local devrait donc présenter une chaîne courte et vérifiable : vulnérabilité identifiée, décision adoptée, réalisation engagée puis résultat observé. Pour un réseau d'eau, le résultat peut concerner la continuité ou la qualité du service pendant une période critique. Pour un bâtiment, il peut porter sur les conditions d'usage lors des fortes chaleurs. La mesure choisie doit correspondre à la fonction que l'action prétend protéger.

Le plan national offre un cadre et des outils ; il ne certifie pas à lui seul leur effet sur chaque territoire. La priorité d'un bilan territorial est d'explicitier les décisions prises à partir de ces outils, les risques encore présents et les délais de réalisation. Cette présentation permet de discuter des progrès obtenus sans confondre la mobilisation des administrations avec l'adaptation matérielle des lieux.

Premier bilan climatique : les dommages assurés ne sont pas le coût total du changement climatique

Le premier bilan annuel des impacts du changement climatique en France rassemble des indicateurs pour 2025. À la page 58, il reprend une estimation provisoire de 5,2 milliards d'euros de dommages d'événements naturels pris en charge par les assurances. À la page 60, il recense 978 000 minutes perdues sur le réseau SNCF du fait de la météo et de la végétation. Le rapport précise que tous les événements et impacts présentés ne sont pas directement attribuables au changement climatique.[4]

Ces deux indicateurs ont des champs différents. Le premier dépend des biens assurés et des règles de couverture ; le second décrit une perturbation d'exploitation. Les additionner, ou transformer le montant assuré en coût exhaustif, produirait un chiffre sans méthode commune. Les dommages non couverts, les pertes de service et les effets sur la santé ne sont pas automatiquement intégrés dans l'estimation assurantielle.

L'attribution causale exige également une distinction. Constaté qu'un épisode a provoqué des dommages n'établit pas quelle part est imputable à l'évolution du climat. L'exposition des biens, leur valeur et leur vulnérabilité influencent aussi les pertes. Pour une décision locale, cette limite ne rend pas l'information inutilisable : elle oblige à identifier le mécanisme que l'investissement cherche à modifier.

Un projet de prévention peut réduire la vulnérabilité même lorsque la collectivité ne maîtrise pas l'aléa. Le raisonnement consiste à préciser les équipements exposés, la fonction perdue et les conséquences d'une interruption. Il devient alors possible de comparer une intervention structurelle, une mesure d'entretien et une organisation de secours. Un coût annuel national ne suffit pas à hiérarchiser ces solutions pour un site particulier.

Les minutes ferroviaires montrent notamment l'intérêt d'une mesure de service. La réparation d'un équipement n'épuise pas les conséquences d'une interruption : voyageurs, entreprises et autres réseaux peuvent être affectés. Pour apprécier une adaptation, il faut définir le niveau de service recherché et les dépendances critiques, plutôt que de se limiter au montant nécessaire pour reconstruire à l'identique.

Le bilan ouvre ainsi un travail de diagnostic, sans tenir lieu d'expertise de chaque sinistre ni de calcul de responsabilité. Son usage pertinent consiste à choisir des indicateurs cohérents avec la décision envisagée et à conserver leurs limites. Un investissement peut alors être discuté sur le risque qu'il réduit, les fonctions qu'il protège et les dépenses qu'il évite, sans promettre un bénéfice chiffré que les données ne permettent pas d'établir.

Biodiversité et espaces naturels

Effarouchement de l'ours : le référé-liberté ne tranche pas toutes les incertitudes écologiques

Le 20 août 2026, le Conseil d'État annule les suspensions prononcées à Toulouse, dans le champ de l'arrêté autorisant les éleveurs du groupement pastoral d'Arreau à pratiquer l'effarouchement renforcé, puis rejette les demandes associatives correspondantes. Il retient les moyens de protection effectivement mobilisés — trois bergers, dix chiens et un gardien de nuit — et les attaques malgré l'effarouchement simple. Le contrôle porte sur une atteinte grave et manifestement illégale dans la procédure de référé-liberté.[5]

La décision ne démontre pas l'innocuité de chaque tir pour chaque animal. Elle apprécie les enjeux de conservation de l'espèce au regard des éléments disponibles et du seuil propre à cette procédure d'urgence. Une présentation qui conclurait à l'absence générale de tout effet écologique transformerait une solution contentieuse circonstanciée en certification scientifique que le juge n'a pas délivrée.

Les moyens de protection ne sont pas une simple liste à joindre à la demande. Leur effectivité dépend du nombre d'animaux, du terrain, des conditions météorologiques et des possibilités de surveillance. La discussion sur le parcage nocturne montre qu'une mesure envisageable en théorie peut être difficile à réaliser sur une estive déterminée. L'analyse doit préciser ces contraintes, plutôt que d'opposer abstraitement protection du troupeau et conservation de l'ours.

La chronologie des attaques et des interventions a également une fonction probatoire. Elle permet de comprendre si les mesures préalables ont réellement été employées et pourquoi leur insuffisance est invoquée. Le suivi doit distinguer les déclarations, les constats et les résultats attribués à une intervention. Cette précision protège à la fois la qualité de la décision administrative et la possibilité de la discuter utilement.

La formation des personnes autorisées constitue un autre objet de contrôle. Le juge examine le contenu de la formation et ne considère pas sa date, antérieure à la modification réglementaire de juillet, comme une preuve suffisante d'inadéquation. Pour l'administration, le point utile est de conserver une attestation renseignant les compétences acquises ; pour les intéressés, il est de pouvoir confronter cette formation aux exigences applicables.

La portée du rejet reste donc limitée au litige et à ses conditions. La gestion de la coexistence suppose ensuite de documenter les interventions et leurs effets dans le temps. Une absence de suspension en urgence ne dispense pas de cette observation, ni ne préjuge de la réponse qui serait apportée à une autre estive, à d'autres moyens de protection ou à des données nouvelles.

Eau et milieux aquatiques

Étang fondé en titre : le droit d'usage de l'eau ne couvre pas automatiquement les habitats protégés

La chambre criminelle rejette, le 19 mai 2026, le pourvoi d'un propriétaire condamné pour la destruction d'habitats d'espèces protégées lors de travaux de défrichement destinés à entretenir ses étangs. Le droit d'eau fondé en titre invoqué dispense d'une autorisation au titre de la police de l'eau dans son champ ; il ne vaut pas automatiquement dérogation aux interdictions relatives aux espèces et à leurs habitats.[6]

L'argument reposait sur l'unification opérée par l'autorisation environnementale. Mais le fait qu'un titre puisse tenir lieu de plusieurs décisions ne signifie pas que toute activité historiquement autorisée bénéficie de toutes les dérogations possibles. Il faut identifier les composantes réellement couvertes. La Cour précise que l'extension nécessaire doit être sollicitée pour permettre à l'autorité de vérifier les intérêts protégés en matière d'espèces.

L'affaire concerne des travaux matériellement établis et des habitats affectés. Elle ne doit pas être transformée en obligation de demander une dérogation pour tout entretien, indépendamment de ses effets. La première question est de caractériser les travaux envisagés et leur risque pour les espèces ou habitats présents. La qualification d'entretien ne suffit pas à résoudre cette question, pas plus que l'ancienneté du droit d'usage.

Pour un propriétaire ou une collectivité, un titre ancien doit donc être accompagné d'un examen du programme de travaux actuel. Retirer une végétation, modifier une berge ou intervenir dans un milieu à une certaine saison peut changer les incidences de l'opération. Le contrôle préalable évite de traiter l'existence du droit d'eau comme un accord général pour toutes les transformations du site.

La décision rappelle également l'importance des avertissements administratifs. Le propriétaire avait été informé de la démarche à entreprendre avant les travaux et leur poursuite. Une telle alerte doit être traitée comme un point de décision : interrompre, préciser le projet ou solliciter le titre nécessaire. Laisser l'échange sans suite fragilise l'argument selon lequel l'opération pouvait être exécutée sous le couvert du seul droit historique.

La sécurisation d'un chantier repose ainsi sur la correspondance entre les droits invoqués, les interventions décrites et les milieux affectés. Le patrimoine juridique de l'ouvrage peut faciliter son maintien ; il ne rend pas les effets nouveaux indifférents. Cette distinction permet d'organiser un entretien compatible avec la conservation du site, plutôt que de découvrir après les travaux que le titre mobilisé ne couvrait pas l'atteinte commise.

Plans d'eau en zone humide : un seuil d'un hectare ne justifie pas une moindre protection

Le Conseil d'État annule le 2 mars 2026 l'arrêté qui limitait certaines garanties aux créations de plans d'eau dont la surface implantée en zone humide atteignait un hectare. Ce seuil concerne la partie en zone humide : il ne se confond pas avec les seuils de déclaration ou d'autorisation du plan d'eau. Les protections invoquées en remplacement ne couvraient pas tous les milieux concernés et n'offraient pas une équivalence démontrée.[7]

L'enjeu est le changement de garanties, pas la fixation d'une taille à partir de laquelle un milieu commencerait à avoir une utilité écologique. Une petite zone peut remplir des fonctions que sa superficie ne décrit pas : continuité, filtration, régulation ou présence d'espèces. Un raisonnement uniquement fondé sur le nombre d'hectares peut donc manquer l'effet réel de la mise en eau.

La comparaison réglementaire doit porter sur les projets qui perdent une protection. Citer d'autres polices environnementales ne suffit pas si elles ne s'appliquent pas à tous ces projets, ou si elles ne vérifient pas les mêmes conditions. L'autorité doit expliquer comment les finalités du projet, les alternatives et les mesures de réduction continueront à être examinées. Sans cette correspondance, la simplification reste une suppression de garanties.

Pour le maître d'ouvrage, le dossier gagne à distinguer la surface totale du plan d'eau, la surface de zone humide affectée et les fonctions modifiées. Ces grandeurs répondent à des questions différentes. Elles permettent d'identifier les rubriques applicables et de comprendre pourquoi un ouvrage relativement petit peut exiger une justification approfondie de sa localisation.

L'arrêt ne constitue pas une interdiction générale des plans d'eau en zone humide. Il restaure les conditions écartées par l'assouplissement annulé. Un projet doit donc être examiné sur ses justifications et ses alternatives, et pas simplement abandonné ou accepté au vu d'une étiquette. La restauration d'un milieu et la création d'une retenue pour un autre usage peuvent appeler des analyses différentes.

L'enseignement pour la politique de l'eau est de relier les seuils administratifs à des garanties identifiables. Une simplification peut supprimer une répétition documentaire ; elle ne peut être présentée comme sans effet si elle retire un examen substantiel. La clarté du dossier et la démonstration des alternatives sont alors des moyens de décider plus solidement, plutôt que des formalités détachées de la gestion de la ressource.

Pollutions de l'air et des sols

Chlordécone : la reconnaissance législative n'ouvre pas à elle seule une indemnisation générale immédiate

La loi du 12 juin 2026 reconnaît la part de responsabilité de l'État dans les préjudices liés au chlordécone en Guadeloupe et en Martinique. Elle fixe des objectifs de dépollution, de réduction de l'exposition et d'indemnisation. L'article 2 demande, dans un délai d'un an, un rapport sur l'opportunité et la faisabilité d'une extension du fonds des victimes de pesticides. Il ne crée pas immédiatement une procédure générale de paiement à toutes les victimes.[8]

La reconnaissance et l'organisation d'un droit à réparation répondent à des objets distincts. La première qualifie la responsabilité publique et oriente l'action ; la seconde suppose de déterminer les bénéficiaires, les conditions de preuve, les préjudices couverts et le financement. Les confondre expose les personnes concernées à entreprendre des démarches sur la base d'un dispositif qui n'est pas encore défini par ce texte.

L'élargissement envisagé exige notamment d'articuler les expositions professionnelles et non professionnelles. Un mécanisme conçu pour un groupe ne peut être étendu par une simple modification de vocabulaire si les voies d'exposition et les pièces disponibles diffèrent. La discussion doit prendre en compte les difficultés de reconstitution des parcours, tout en permettant d'identifier les dommages et les liens que le dispositif demandera d'établir.

La loi place aussi la dépollution et la prévention parmi les objectifs. Ces actions ne peuvent être remplacées par l'indemnisation : elles portent sur les risques qui continuent d'affecter les milieux, l'alimentation et les activités. À l'inverse, la recherche d'une technique de traitement ne répond pas seule aux préjudices déjà subis. Un suivi public doit distinguer ces deux temporalités et rendre visibles les moyens consacrés à chacune.

L'évaluation parlementaire prévue peut avoir un intérêt concret si elle précise les résultats obtenus, les obstacles techniques et les décisions restant à prendre. Une succession de stratégies ne permet pas, à elle seule, de savoir si l'exposition diminue. Les données doivent être rapportées à des lieux, à des usages et à des populations identifiés, sans conclure qu'une absence de mesure équivaut à une absence de risque.

Pour les lecteurs, la conséquence immédiate est de distinguer le cadre adopté et les dispositifs encore à construire. La loi donne une base politique et législative nouvelle à leur examen ; elle ne dispense pas d'identifier la procédure effectivement ouverte dans chaque situation. Cette précision conserve toute sa portée à la reconnaissance votée, tout en évitant d'en faire une promesse de versement individuel que ses articles ne prévoient pas.

Ancienne blanchisserie : les bases publiques ne remplacent pas l'enquête sur un passé industriel connu

Le 28 mai 2026, la première chambre civile rejette le pourvoi d'une société notariale dans un litige portant sur un logement créé dans l'emprise d'une ancienne blanchisserie-teinturerie. Le passé industriel apparaissait dans les documents, sans précisions suffisantes du vendeur. La seule consultation des bases environnementales ne suffisait pas : le notaire devait vérifier la situation auprès de l'autorité chargée des ICPE.[9]

La décision ne signifie pas que tout notaire doit faire réaliser une expertise technique complète pour toute vente. Elle part d'indices connus et de déclarations insuffisantes sur une activité dont les conséquences conditionnaient l'efficacité de l'acte. Le défaut d'information ne pouvait être neutralisé par l'absence de signalement concluant dans des bases qui ne garantissaient pas un inventaire exhaustif des exploitations irrégulières.

L'enquête doit ainsi suivre les indices du dossier. Une mention de blanchisserie, d'atelier ou de stockage appelle des questions sur les procédés, les substances et la situation administrative. Le résultat d'une recherche dans une base est une pièce, pas une conclusion indépendante des autres informations. L'historique documentaire peut conduire à consulter l'administration même lorsque la recherche publique paraît rassurante.

Le changement d'usage renforce l'importance de cette démarche. Une activité ancienne peut avoir laissé des substances dont les voies d'exposition deviennent différentes lorsque les lieux accueillent un logement. La sécurité d'une destination future ne peut être déduite de l'absence de problème signalé pendant l'usage industriel. Les pièces relatives au terrain et celles relatives au bâtiment doivent être rapprochées avant de tenir la destination pour compatible.

Pour une opération de reconversion, cette connaissance affecte le prix, les travaux et le calendrier. Une incertitude non traitée peut réapparaître après la vente sous la forme d'une restriction d'usage, de travaux imprévus ou d'un contentieux. La répartition contractuelle des coûts ne remplace pas l'évaluation de leur existence. Elle devient utile lorsque les risques et les investigations restant à conduire sont décrits de façon compréhensible.

L'arrêt place donc l'attention sur une diligence proportionnée aux informations disponibles. La reconversion de lieux déjà bâtis peut servir la sobriété foncière ; elle doit néanmoins intégrer la compatibilité sanitaire de la nouvelle occupation. L'intérêt d'une recherche administrative et historique est de rendre cette compatibilité vérifiable avant l'engagement, plutôt que de laisser une base incomplète tenir lieu de garantie.

Déchets et économie circulaire

Installations de déchets : les débouchés doivent être documentés dès la déclaration

Le décret du 2 juin 2026 relatif à la police des déchets modifie les dossiers de certaines ICPE déclarées. Pour les rubriques de déchets concernées, il demande des accords de principe couvrant au moins 80 % des sorties estimées la première année, datés de moins de trois mois au dépôt. Le dossier précise aussi la maîtrise des parcelles et l'accord informé des propriétaires. Ces exigences prennent effet le 1er juillet 2026.[10]

L'apport n'est pas seulement une pièce supplémentaire. Une installation de transit ou de traitement dépend de la possibilité d'envoyer ses sorties vers une destination adaptée. Sans débouché réel, la réception de nouvelles quantités peut conduire à l'accumulation. Décrire l'aval dès le projet permet de confronter la capacité annoncée à l'ensemble du parcours des déchets, au lieu de juger l'opération sur sa seule capacité d'entrée.

Un accord de principe ne garantit pas tous les flux futurs. Il atteste un débouché envisagé dans les conditions documentées. Le suivi d'exploitation doit ensuite vérifier les quantités reçues, refusées ou réorientées. Cette continuité entre le dossier initial et les flux réels évite qu'une destination mentionnée au dépôt continue d'être comptabilisée lorsqu'elle n'est plus disponible.

La responsabilité du propriétaire doit être expliquée sans automatisme. Le texte prévoit une information sur la possibilité que sa responsabilité soit recherchée en cas de défaillance ; il ne permet pas de conclure que toute défaillance lui sera systématiquement imputée. Pour lui, l'enjeu est de comprendre l'activité autorisée sur ses parcelles, les quantités possibles et les moyens de prévenir un abandon.

Pour les collectivités qui choisissent un prestataire, la disponibilité des débouchés doit aussi entrer dans l'examen de la continuité du service. Le prix de collecte ne décrit pas le coût total si une filière se ferme et si les déchets doivent être stockés ou envoyés plus loin. Le contrat peut organiser l'information sur ces changements et la vérification des destinations, sans déléguer aveuglément la connaissance du parcours.

La notice du décret indique par ailleurs la suppression du dispositif de tri performant ; il serait donc inexact de présenter l'ensemble comme son renforcement. Les règles remplacées et les obligations nouvelles doivent être identifiées séparément dans les procédures de l'opérateur. L'objectif pratique est de rendre les flux traçables et les débouchés crédibles, plutôt que de conserver une procédure interne correspondant à un dispositif abrogé.

Sortie du statut de déchet : la justification doit rester contrôlable après l'opération

Le décret n° 2026-435 du 2 juin 2026 organise, pour le cas prévu au I ter de l'article L. 541-4-3, la conservation des justifications à disposition des agents de contrôle. L'autorité peut demander une analyse critique par un organisme extérieur expert dont elle valide le choix, aux frais du demandeur, y compris après cessation de l'usage de cette sortie du statut. Il ne s'agit pas d'une certification obligatoire par un tiers accrédité pour tous les flux.[11]

Le changement de statut ne se résume pas à renommer une matière dans un contrat. La justification doit permettre de comprendre le procédé, les caractéristiques obtenues et l'usage envisagé. Une matière peut être commercialement intéressante sans que cela suffise à établir son statut. L'examen doit conserver les éléments qui permettent de confronter la qualification revendiquée à la réalité de la production.

Le contrôle après l'opération donne une importance particulière à l'archivage. Un essai isolé ne décrit pas nécessairement toutes les productions d'une installation. Il faut pouvoir identifier à quels lots, matières premières et paramètres il se rapporte. Un changement de procédé ou de composition peut rendre ancienne une démonstration qui paraissait suffisante lorsque l'activité a commencé.

Pour le client industriel, l'achat doit donc préciser ce qui est livré et les informations nécessaires à son emploi. Une clause déclarant le produit conforme ne fournit pas, seule, la traçabilité utile si un défaut apparaît. La circulation des documents entre producteur, utilisateur et prestataires permet de retrouver le lot concerné et d'éviter de traiter tous les matériaux comme identiques.

L'expertise extérieure n'efface pas le rôle de l'autorité. Elle examine les justifications selon le cadre de la demande ; le choix de l'organisme est préalablement validé. Cette organisation diffère d'une prestation volontaire utilisée comme argument commercial. Pour apprécier sa valeur, il faut lire l'objet de l'analyse, les essais disponibles et les limites qui y sont indiquées.

L'économie circulaire dépend ainsi de la qualité de la preuve, et pas seulement de l'existence d'un débouché. Une qualification solidement documentée facilite l'usage des matières et le traitement des contestations. Une qualification fragile peut au contraire déplacer les risques vers l'utilisateur ou vers le territoire où les matériaux seront employés. Le décret renforce ici la possibilité de vérifier la démonstration, sans autoriser une disparition générale des exigences de contrôle.

Biodéchets : l'attestation annuelle doit identifier la destination finale

Les articles 6-7 du décret n° 2026-435 précisent les circuits de transfert des biodéchets et les attestations annuelles. Avant le 31 mars, les installations de valorisation ou les intermédiaires concernés délivrent aux producteurs ou détenteurs une attestation portant sur les quantités, la nature des déchets et leurs destinations de valorisation finale pour l'année précédente. La transmission peut être électronique.[11]

L'information ne doit donc pas s'arrêter au collecteur. Le transfert vers un intermédiaire décrit une étape logistique ; il ne démontre pas encore le traitement final. Pour une cantine, un marché ou un établissement public, connaître la destination permet de comprendre ce que devient effectivement la collecte séparée et de repérer les situations où le circuit annoncé a changé.

La préparation de l'attestation dépend de la qualité des données enregistrées pendant l'année. Une estimation globale reconstruite à la fin peut devenir difficile à rapprocher des enlèvements et des factures. Les responsables du service doivent prévoir dès le contrat les informations qui

seront transmises et la manière de traiter les corrections. Le document annuel ne peut remplacer un suivi inexistant des flux.

Les quantités demandent aussi une lecture cohérente. Une augmentation collectée peut provenir d'une activité accrue, d'une amélioration du tri ou d'une moindre prévention des déchets. Elle n'est pas, à elle seule, un indicateur positif. Le rapprochement avec le nombre de repas ou l'activité du service aide à distinguer la réussite de la collecte et la réduction à la source.

La destination finale ne certifie pas davantage tous les effets environnementaux du service. Transport, qualité du tri et fonctionnement de l'installation affectent le résultat. L'attestation fournit une base de vérification ; une évaluation plus large doit préciser sa méthode. Cette distinction empêche qu'un simple transfert documenté soit présenté comme une preuve exhaustive de performance écologique.

Pour le pilotage local, le bon usage du document est donc de contrôler la continuité entre les engagements du prestataire et les flux observés. Les écarts peuvent conduire à adapter l'organisation ou à demander une explication. La traçabilité devient alors un outil de gestion et d'information du public, plutôt qu'un justificatif conservé sans lecture jusqu'au prochain renouvellement du marché.

Installations classées et risques industriels

Guiscriff : le respect d'un seuil ne dispense pas d'examiner la sensibilité du site

Le 28 avril 2026, le Conseil d'État rejette les pourvois contre l'annulation de l'enregistrement du méthaniseur de Guiscriff et de son plan d'épandage. Le projet traitait environ 33 000 tonnes par an, près du seuil d'autorisation, sur un site sensible en tête du bassin de l'Isole. La cour avait retenu la nécessité d'une autorisation avec évaluation environnementale et refusé la régularisation en raison de l'importance du vice.[12]

Le régime d'enregistrement est conçu pour des risques qui peuvent, en principe, être prévenus par des prescriptions générales. Cette possibilité n'autorise pas une lecture purement arithmétique de la nomenclature. L'examen de la demande doit prendre en compte les caractéristiques du projet, sa localisation et ses incidences potentielles. Une installation en dessous d'un seuil peut donc nécessiter une instruction plus complète dans un milieu particulièrement sensible.

Le cas montre pourquoi le dossier ne doit pas considérer l'épandage comme un sujet secondaire. L'installation reçoit et transforme des matières, mais ses sorties rejoignent d'autres espaces. La capacité de charge des milieux en aval et les informations disponibles sur les incidences doivent être appréciées dans cette continuité. Une description limitée à la plateforme matérielle ferait disparaître une partie des effets du projet.

La décision distingue deux contrôles. Déterminer que la procédure suivie était insuffisante n'équivaut pas à trancher définitivement toutes les atteintes aux intérêts protégés par la police des ICPE. L'autorité a besoin d'une évaluation adaptée pour pouvoir prendre cette décision de

fond. Présenter l'arrêt comme la preuve que toute méthanisation sur ce territoire serait interdite irait donc au-delà de son objet.

La régularisation n'est pas davantage un droit acquis du porteur de projet. Le juge peut examiner si un vice peut être corrigé et s'il convient de suspendre son jugement pour le permettre. Ici, l'absence de la procédure et de l'évaluation nécessaires justifiait le refus retenu par la cour. Un calendrier économique fondé sur l'hypothèse que tout défaut sera corrigé pendant le procès sous-estimerait ainsi le risque d'annulation.

Pour la préparation d'un projet, l'effort utile se situe avant le choix définitif de la procédure. Un diagnostic suffisamment précis du site peut éviter de bâtir le financement et les travaux sur une instruction inadaptée. La simplification conserve son intérêt lorsqu'elle correspond aux risques examinés ; elle fragilise le projet lorsqu'elle sert à écarter les informations dont dépend justement la possibilité de l'autoriser.

Sainte-Tréphine : déposer un changement d'implantation ne signifie pas l'avoir obtenu

Le Conseil d'État annule le 8 avril 2026 l'arrêt relatif aux six éoliennes de Sainte-Tréphine et renvoie l'affaire à la cour de Nantes. Celle-ci avait considéré le défaut de maîtrise foncière à partir d'une implantation modifiée portée à la connaissance du préfet le 12 avril 2022. Or le silence gardé plus de quatre mois sur cette demande susceptible d'adapter l'autorisation avait fait naître un rejet implicite.[13]

La distinction est décisive : la présentation d'un nouveau plan ne transforme pas spontanément le contenu de l'autorisation. Une modification envisagée peut résoudre un problème technique ou foncier dans le dossier du développeur sans devenir pour autant le projet juridiquement autorisé. L'analyse doit partir de la décision applicable, puis vérifier si la nouvelle implantation a été acceptée dans le cadre requis.

La règle de silence retenue concerne la demande de modification examinée et son aptitude à entraîner une adaptation de l'autorisation ou de ses prescriptions. Elle ne doit pas être transposée indifféremment à toute information adressée au préfet. Le contenu de la démarche importe autant que son intitulé. Un document nommé « porter à connaissance » peut porter une demande dont les effets doivent être qualifiés.

Le point de départ doit être exposé précisément. Le texte réglementaire cité vise, pour la demande d'adaptation des prescriptions, l'accusé de réception ; le raisonnement du Conseil d'État applique aux modifications en cause le délai à compter de leur transmission au préfet. Une présentation qui effacerait ces contextes risquerait de produire un calendrier de décision erroné pour une autre procédure.

Le renvoi signifie ensuite qu'un nouveau jugement doit être rendu. Il ne peut être présenté comme l'annulation définitive de l'autorisation par le Conseil d'État. Cette différence compte pour toutes les parties : le développeur doit apprécier ce qui peut encore être discuté ; les requérants doivent distinguer le succès du moyen de cassation et l'issue du litige au fond.

La conduite du projet gagne donc à conserver une version juridique identifiée de son implantation. Plans, accords fonciers, études et prescriptions doivent correspondre au même état du dossier. Une modification matérielle utile mais non acceptée ne peut servir de réponse à une difficulté d'une version antérieure. Le suivi des décisions et des délais devient ici une condition de cohérence de l'opération, et pas une tâche documentaire séparée de sa réalisation.

Prévention des risques naturels

Prévention des inondations : la labellisation d'un programme ne remplace pas les études de ses ouvrages

La loi du 19 mai 2026 inscrit les programmes d'actions de prévention des inondations dans le code de l'environnement. L'article 4 prévoit un cahier des charges et une labellisation par l'État, avec des délais d'instruction fixés à partir d'un dossier complet. L'article 7 permet de réutiliser dans l'étude d'impact d'un ouvrage les éléments déjà contenus dans l'évaluation environnementale du programme. Cette réutilisation dépend de la présence des éléments requis.[14]

Le programme et l'ouvrage répondent à deux niveaux de décision. Le premier organise un ensemble d'actions sur un territoire ; le second intervient sur un site et possède des caractéristiques précises. Une évaluation d'ensemble peut éclairer des alternatives et des effets cumulés sans décrire tous les détails d'exécution. La mutualisation devient utile lorsque le dossier indique ce qui est déjà connu et ce qui doit encore être étudié.

Il serait donc trompeur de considérer la labellisation comme l'autorisation de construire chaque équipement. Les travaux doivent conserver les pièces correspondant à leurs incidences et aux décisions nécessaires. Une présentation claire du programme peut réduire les reprises d'études, mais elle ne rend pas inutiles les vérifications propres à un ouvrage, à ses emprises et à ses effets en aval.

Le critère de dossier complet doit aussi entrer dans le calendrier du maître d'ouvrage. Annoncer un délai d'instruction avant d'avoir stabilisé les informations attendues donne une durée peu fiable. La préparation des études, la coordination des partenaires et les questions foncières peuvent être plus longues que l'étape administrative elle-même. Le suivi doit identifier ces causes de délai pour éviter de les attribuer toutes à l'instruction par l'État.

Une politique d'inondation doit enfin comparer les fonctions attendues : prévenir une montée des eaux, réduire une vulnérabilité ou organiser l'alerte. Les mesures ne sont pas interchangeables. Un ouvrage peut traiter un risque sans rendre le territoire invulnérable ; la communication doit conserver les limites de protection et les situations où une réponse de crise reste nécessaire.

L'intérêt du nouveau cadre est de mieux articuler le programme et ses réalisations. Un bilan lisible présente, pour chaque action, sa fonction, les décisions acquises et le résultat attendu. Il distingue les études réutilisées des compléments nécessaires. Cette organisation permet

d'accélérer les projets réellement préparés tout en évitant de promettre, à partir d'un label, une protection qui dépend encore de travaux et de conditions d'exploitation.

Ouvrages contre les inondations : l'accès au foncier conserve ses conditions

Les articles 5-6 de la loi du 19 mai 2026 adaptent les outils fonciers liés à la prévention des inondations. La prise de possession exceptionnelle vise des travaux régulièrement déclarés d'utilité publique, retardés par des difficultés foncières, lorsque des risques sérieux pour les personnes la rendent nécessaire ; elle exige un décret sur avis conforme du Conseil d'État. L'article 10 prévoit aussi une réserve volontaire d'ingénierie territoriale, dont l'organisation relève de textes réglementaires.[14]

L'urgence de protéger une population ne permet donc pas de considérer toute emprise comme immédiatement disponible. L'instrument exceptionnel répond à des conditions déterminées. La première tâche du maître d'ouvrage reste d'identifier les parcelles, les droits concernés et les possibilités d'accord. Une difficulté de négociation ne doit pas être automatiquement assimilée au risque sérieux exigé pour recourir à la procédure exceptionnelle.

Le choix entre acquisition et servitude dépend de l'usage nécessaire. Un ouvrage peut requérir une emprise durable, un accès pour l'entretien ou une restriction de certains usages voisins. Ces besoins doivent être décrits avant la sélection de l'outil. Sinon, la collectivité risque d'obtenir un droit insuffisant pour exploiter l'équipement ou, à l'inverse, d'engager une procédure plus lourde que la fonction recherchée ne le justifie.

Le calendrier doit intégrer la vie de l'ouvrage après les travaux. L'accès pour inspection, les interventions de maintenance et les responsabilités en cas de dégradation ont besoin d'une organisation stable. Résoudre le chantier initial sans préparer ces conditions peut déplacer le problème vers l'exploitation. Le risque naturel ne disparaît pas le jour où l'équipement est réceptionné.

La réserve d'ingénierie répond à une autre difficulté : une petite commune sinistrée peut manquer de moyens pour documenter les dommages, préparer des demandes et organiser les suites. L'appui annoncé ne signifie pas qu'une équipe est automatiquement disponible dans chaque territoire. La coopération doit préciser les compétences mobilisables, les modalités de demande et la continuité de l'aide après la phase d'urgence.

Le texte élargit donc des possibilités de réalisation et d'appui, sans supprimer leur préparation. La décision locale doit rapprocher le niveau de risque, les besoins fonciers et les capacités de maîtrise d'ouvrage. Cette lecture permet de choisir un instrument proportionné et exécutable, plutôt que de traduire la réforme en promesse générale de travaux rapides sur toutes les parcelles concernées.

Sobriété foncière et artificialisation

Cruis : la plus petite emprise n'est pas automatiquement la meilleure alternative écologique

Le 7 mai 2026, le Conseil d'État annule l'arrêt qui avait censuré la dérogation du parc photovoltaïque de Cruis, puis rejette au fond le recours associatif. La comparaison des alternatives devait tenir compte du projet communal de valoriser son foncier et produire de l'électricité. Le dossier avait étudié trois variantes de 16,7, 14,8 et 13,3 hectares ; la première était retenue après comparaison des effets et contraintes. L'arrêt porte sur la dérogation espèces protégées, pas sur une qualification générale de l'artificialisation.[15]

La superficie seule ne mesure pas l'atteinte écologique. Une implantation plus petite peut affecter des zones plus sensibles ou réduire les possibilités d'évitement. Comparer les hectares sans localiser les effets peut donc conduire à préférer une variante qui préserve moins bien les fonctions ou espèces concernées. Le dossier doit expliquer les raisons concrètes du choix, plutôt que présenter la réduction de surface comme une preuve universelle de sobriété.

Les objectifs du projet déterminent aussi les alternatives pertinentes. Une option qui ne répond pas au besoin effectivement poursuivi ne devient pas équivalente parce qu'elle permettrait quelque part une production solaire. Mais la définition des objectifs doit rester intelligible et contrôlable. Pour une collectivité, préciser la contribution énergétique et l'usage du patrimoine aide à comparer des solutions réelles ; multiplier des contraintes formulées pour ne laisser qu'une implantation serait une autre démarche.

La recherche doit être conservée dans le dossier avec ses critères. Pente, accès, fonctions écologiques, activités présentes et contraintes techniques peuvent expliquer l'écartement d'un site. Une conclusion sans comparaison décrite empêche le public de comprendre si les alternatives ont été examinées ou seulement mentionnées. L'intérêt de l'affaire est justement que le raisonnement ne s'arrête pas à une déclaration générale d'absence d'autre solution.

La durée de la dérogation constitue une limite distincte. Le Conseil d'État relève qu'à l'expiration des cinq ans accordés, les interdictions s'appliquent à l'exploitant ; une nouvelle demande reste nécessaire si un risque suffisamment caractérisé le justifie. La solution ne garantit donc pas que l'exploitation future sera couverte sans réexamen. Cette échéance doit être conservée dans le suivi environnemental du projet.

Pour la politique foncière, l'enseignement est de rapprocher la quantité de sol mobilisée et la qualité du milieu affecté, sans fusionner les régimes juridiques. Réduire les emprises reste un objectif utile ; démontrer une alternative satisfaisante répond à un contrôle précis de biodiversité. Une décision solide explique les deux, ainsi que les échéances auxquelles l'autorisation devra être réexaminée ou complétée.

Information, participation et justice environnementales

Référé environnemental : attendre une pollution constatée peut être trop tard

Le 5 mai 2026, la chambre criminelle casse l'arrêt qui avait écarté des mesures conservatoires faute de pollution de l'eau constatée. Des digestats avaient été déposés en plein champ dans une zone vulnérable aux nitrates, en méconnaissance présumée du plan d'épandage. Les prescriptions invoquées visent aussi les atteintes potentielles. L'affaire est renvoyée à Bourges : la Cour ne prononce pas elle-même une condamnation pour pollution effective.[16]

La procédure a une fonction préventive. Exiger le dommage accompli pour intervenir reviendrait à neutraliser cette fonction lorsque le risque est documenté mais que l'atteinte n'a pas encore été mesurée. Le contrôle doit porter sur les prescriptions applicables, leur méconnaissance présumée et les mesures utiles, plutôt que réduire la question à l'existence d'un prélèvement révélant déjà une contamination.

Cette logique ne permet pas de fonder une intervention sur une inquiétude non décrite. Le dossier doit établir les opérations, la nature des matières, leur localisation et les raisons du risque. Une photographie isolée renseigne sur un dépôt mais pas nécessairement sur sa composition ou sur le cheminement possible vers l'eau. Les constats, les documents d'exploitation et les observations techniques doivent être rapprochés pour rendre la demande vérifiable.

La présence d'une levée de terre était invoquée pour empêcher les écoulements. La question utile n'est pas de choisir abstraitement entre « protection » et « pollution », mais de comprendre l'efficacité du dispositif dans les conditions examinées. Les volumes, les pluies et les points de passage peuvent compter. Une mesure de retenue annoncée ne constitue pas, à elle seule, une démonstration que les prescriptions de dépôt et d'épandage sont respectées.

Pour les acteurs territoriaux, la distinction entre voie pénale et autres procédures doit aussi rester visible. Le référé commenté est saisi par le procureur dans le cadre prévu par les textes ; il ne s'agit pas d'une requête administrative ouverte selon les mêmes modalités à tout habitant. L'information du public peut aider à documenter une situation, mais elle ne remplace pas l'identification de l'autorité et de la procédure compétentes.

Le résultat de cassation rétablit ainsi la possibilité d'un raisonnement préventif, sans préjuger de toutes les suites. La portée pratique est de traiter un risque suffisamment documenté avant sa réalisation et de demander une mesure adaptée à ce risque. La qualité de la preuve permet alors une intervention utile ; elle ne nécessite pas de présenter comme déjà survenue une pollution que la décision ne constate pas.

Notes et références

[1] Premier ministre. Décret n° 2026-636 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone. 16 juillet 2026 ; entrée en vigueur le 19 juillet. Articles 1-6 et 10 ; version sans modification depuis le 19 juillet 2026 : adoption, moyennes quinquennales hors puits, tranches annuelles indicatives et puits distincts.

- [2] Haut Conseil pour le climat. Dangers climatiques : la France face à ses responsabilités — Présentation du huitième rapport annuel. 9 juillet 2026. Présentation officielle : rythme de baisse consolidé/pré-estimé, puits forestier, projet final de SNBC et financement.
- [3] Ministère chargé de la transition écologique. PNACC-3 : un an après — Dossier de presse. 17 juin 2026. Pagination imprimée : pages 5-6, indicateurs, avancement et actions lancées ; pages 8-9, argiles, Mission adaptation et suites des diagnostics.
- [4] Ministère chargé de la transition écologique. Premier bilan annuel des impacts du changement climatique en France — Année 2025. 2026 ; données 2025. Pagination imprimée, p. 5 (méthode), p. 55-58 (événements et limites d'attribution), p. 58 et 60 (dommages assurés et minutes ferroviaires).
- [5] Conseil d'État, juge des référés. Effarouchement renforcé de l'ours brun — nos 518725 et 518731. 20 août 2026. Points 3-4 et 8-13 ; articles 1-3 : arrêté ER-2026-09-32-01, portée limitée de l'appel, annulation des suspensions puis rejet.
- [6] Cour de cassation, chambre criminelle. Droit d'eau fondé en titre et destruction d'habitats protégés — pourvoi n° 25-85.311. 19 mai 2026. Faits 1-5, motifs 7-16 et dispositif de rejet.
- [7] Conseil d'État, 6e-5e chambres réunies. Plans d'eau en zone humide et non-régression — nos 497009, 497839 et 497885. 2 mars 2026. Points 1-3 et 5-9 ; dispositif d'annulation de l'arrêté du 3 juillet 2024.
- [8] Parlement ; Président de la République. Loi n° 2026-491 visant à reconnaître la responsabilité de l'État et à indemniser les victimes du chlordécone. 12 juin 2026 ; JORF du 13 juin. Articles 1-2 et 4 ; version inchangée depuis le 14 juin 2026 : reconnaissance, objectifs, évaluation parlementaire et rapport de faisabilité sous un an.
- [9] Cour de cassation, première chambre civile. Passé industriel connu et diligences du notaire — pourvoi n° 24-16.354. 28 mai 2026. Faits 2-8, motifs 11-15 et dispositif de rejet.
- [10] Premier ministre. Décret n° 2026-433 relatif à la police des déchets et à la lutte contre l'abandon de déchets, à la traçabilité et au tri performant. 2 juin 2026 ; JORF du 4 juin. Version initiale : notice, articles 2, 6-9 et 18 ; commentaire centré sur dossiers de déclaration et débouchés.
- [11] Premier ministre. Décret n° 2026-435 portant diverses dispositions relatives à la sortie du statut de déchet, aux sous-produits et au tri des biodéchets. 2 juin 2026 ; JORF du 4 juin. Version initiale : articles 1-5, distinction I bis/I ter ; articles 6-7, transferts et attestations avant le 31 mars.
- [12] Conseil d'État, 6e-5e chambres réunies. Centrale Biométhane du Roi Morvan, Guiscriff — nos 499306 et 499338. 28 avril 2026. Points 1-8 et dispositif : filtrage de l'enregistrement, sensibilité du site, appréciation du refus de régularisation et rejet des pourvois.
- [13] Conseil d'État, 6e-5e chambres réunies. Parc éolien de Sainte-Tréphine — n° 495603. 8 avril 2026. Points 1-7 et articles 1-2 : modification transmise le 12 avril 2022, rejet implicite, annulation de l'arrêt et renvoi.
- [14] Parlement ; Président de la République. Loi n° 2026-381 visant à soutenir les collectivités territoriales dans la prévention et la gestion des inondations. 19 mai 2026 ; JORF du 20 mai. Version initiale, articles 4-7 et 10 ; texte comprenant onze articles. Labellisation, études réutilisées, servitudes, prise de possession exceptionnelle et ingénierie.
- [15] Conseil d'État, 6e-5e chambres réunies. Boralex — Parc photovoltaïque de Cruis et dérogation espèces protégées, nos 496357 et 496534. 7 mai 2026. Points 5-13 et 17 ; articles 1-3 : objectifs communaux, variantes, durée de cinq ans ; annulation de l'arrêt puis rejet au fond.
- [16] Cour de cassation, chambre criminelle. Référé environnemental et atteinte potentielle à l'eau — pourvoi n° 25-84.870. 5 mai 2026. Faits 1-4, motifs 6-13 et dispositif ; cassation avec renvoi à Bourges.